

Présidente de la Métropole

Arrêté n° 23/446/CM

Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire n°21/153/CT pour le kiosque alimentaire situé 29 Boulevard Charles Nedelec 13003 Marseille, à Monsieur Michel Chiron

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La décision n° 20/456/CM du 29 mai 2020 approuvant la Charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le territoire Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°21/153/CT délivrée le 21 juillet 2021 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation du kiosque alimentaire situé 29 Boulevard Charles Nedelec 13003 Marseille ;
- La cession de fonds de commerce à la SAS Le kiosque de St Charles ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°21/153/CT délivrée le 21 juillet 2021 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation du kiosque alimentaire situé 29 Boulevard Charles Nedelec 13 003 Marseille, est abrogé à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2:

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX